



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 8/2013

le 26 juin 2013

Concerne :

Règlement communal sur la gestion des déchets et introduction du principe de causalité sous forme de taxe au sac.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1) PREAMBULE

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière. Au niveau helvétique, plus de 80 % de la population paie des taxes pour le traitement des déchets selon le principe de causalité. Ces taxes ont notamment permis une diminution significative de la quantité de déchets triés.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, le Canton de Vaud a, à son tour, légiféré afin de contraindre les communes à instaurer une taxation causale. Ainsi, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer en janvier 2013 un concept harmonisé régional sur le principe de :

1 sac / 1 couleur / 1 prix / 1 région

La Municipalité propose à votre Conseil d'entrer dans ce concept harmonisé. C'est également le cas de huit autres communes de la Riviera. Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités communales d'en définir les modalités d'application dans un règlement sur la gestion des déchets.

2) ASPECTS LÉGISLATIFS

Le cadre légal qui impose un système de taxation en matière de gestion des déchets est basé sur les diverses normes fédérales et cantonales énumérées ci-après.



2.1 LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE) DU 7 OCTOBRE 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a) Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité de déchets remis ;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets ;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- d. des intérêts ;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

³ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

⁴ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 LOI CANTONALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS (LGD) DU 5 SEPTEMBRE 2006 ET MODIFICATIONS DU 3 JUILLET 2012

Art. 11 Règlements communaux

¹ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

² Elles peuvent réglementer l'accès aux services et aux installations qu'elles mettent en place, notamment en le réservant à leurs résidents.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.



² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

³ Les communes établissent chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elles organisent la collecte sur leur territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Elles communiquent ces informations au département. Ces informations sont publiques. Les organismes mentionnés à l'article 15, ainsi que les exploitants des installations sont soumis à la même obligation pour les déchets qu'ils éliminent.

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 a) Taxes d'élimination des déchets urbains

¹ Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.

² Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

³ Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

⁴ Le département en charge peut accorder des dérogations aux communes qui ne peuvent atteindre les objectifs de l'alinéa 2 à cause d'une forte variation saisonnière de la population.

2.3 REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2006 SUR LA GESTION DES DECHETS (RLGD) DU 20 FEVRIER 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchetteries).

² On entend par déchetterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.



² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3) HISTORIQUE ET EXPLICATIONS DES ELEMENTS DETERMINANTS DU CADRE LEGAL

3.1 LA LOI FEDERALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE) DU 7 OCTOBRE 1983

La loi fédérale sur la protection de l'environnement impose, depuis longtemps, l'instauration du principe du pollueur-payeur. Ce principe vise à faire payer par la bonne entité les coûts liés à la pollution et inciter ainsi les responsables de ces pollutions à la mise en pratique de mesures pour en atténuer les effets et donc les coûts.

Au niveau du citoyen, la loi considère que c'est le consommateur qui, en achetant un produit, devient propriétaire ou détenteur du déchet associé. Il revient donc à ce consommateur, et par exemple au magasin qui a vendu le produit, de payer pour le traitement de ce déchet. Le principe s'applique également aux entreprises dans le sens large qui peuvent éventuellement répercuter ce principe sur chaque client forfaitairement ou non.

Faute de contrainte légale cantonale, cet aspect de la loi n'a jamais été vraiment imposé aux communes vaudoises et seules quelques-unes ont instauré des taxes.

3.2 LE JUGEMENT SUR LE RECOURS CONTRE LE REGLEMENT DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Cette largesse vaudoise a changé en 2011, suite à un recours déposé contre le règlement communal de Romanel-sur-Lausanne.

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté, le 2 avril 2009, un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel-sur-Lausanne (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur, puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application du principe du consommateur-payeur dans son arrêt, du 4 juillet 2011.

Cet arrêt sépare tout d'abord les déchets en deux grandes catégories. Il y a d'une part les déchets "urbains" qui, contrairement à ce que le terme laisse penser, sont les déchets des ménages et d'entreprises à l'exclusion des déchets spéciaux (carcasses animales, peinture) et les déchets soumis à une taxe anticipée (PET, piles, appareil électroménagers). Les déchets "non urbains" sont donc les déchets spéciaux ainsi que les déchets de voirie, c'est-à-dire les déchets "anonymes" retrouvés dans les poubelles publiques, par exemple, et dont on ne connaît pas le détenteur¹.

En substance, le Tribunal fédéral précise les éléments suivants :

1. L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
2. La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
3. La combinaison d'une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base est admise.

¹ De plus amples précisions sont données ci-dessous, au chapitre 5.



4. Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.
5. Le financement par l'impôt de l'élimination des déchets urbains est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, l'effet négatif de la taxe causale sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette démonstration doit se fonder sur des données d'expérience en relation avec la situation concrète de la commune.
6. Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (p. ex. déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale). Dans la réalité, la part représentée par les déchets non urbains est sensiblement inférieure.

Le point 2 autorise la non-taxation des déchets valorisables que le consommateur a triés. Le point 3 permet l'instauration d'une taxe de base nécessaire pour éviter des montants exorbitants de la taxe causale et donc éviter des pratiques irrespectueuses de l'environnement. Les deux derniers points ne s'appliquent qu'à des situations particulières qui ne concernent pas notre commune.

L'article 4 de la loi sur les impôts communaux constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition légale qui fonde la taxe doit au moins prévoir le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

3.2.1 Les modifications du 3 juillet 2012 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD)

Suite à cette décision du Tribunal Fédéral, les communes ont commencé à réfléchir à un moyen de se mettre en conformité. Parallèlement, les discussions se sont aussi tenues au Grand Conseil et ont eu pour conséquence une modification de la Loi cantonale sur la gestion des déchets. Ces modifications imposent maintenant clairement la mise en place du principe du consommateur-payeur dans les règlements communaux sur la gestion des déchets.

Il est maintenant en particulier précisé que, s'agissant du financement du traitement des déchets urbains, la taxe proportionnelle (au volume ou au poids) doit couvrir au moins 40% des coûts. Ce pourcentage peut souffrir d'exception, notamment pour des communes très touristiques. Cette exigence vise à empêcher des systèmes de taxation basés uniquement sur un prélèvement forfaitaire, comme c'était le cas à Romanel-sur-Lausanne.

La loi cantonale exige également des mesures d'accompagnement, notamment envers les familles, sans autre précision.

Il est à relever que si cette loi impose aux communes une mise en conformité, elle ne dit rien sur la manière de le faire. Cela explique des divergences communales importantes, que ce soit sur le système de taxation (en particulier sur la taxe de base), sur les filières de tri (par exemple sur la collecte du PET ou des plastiques) et sur les mesures d'accompagnement.

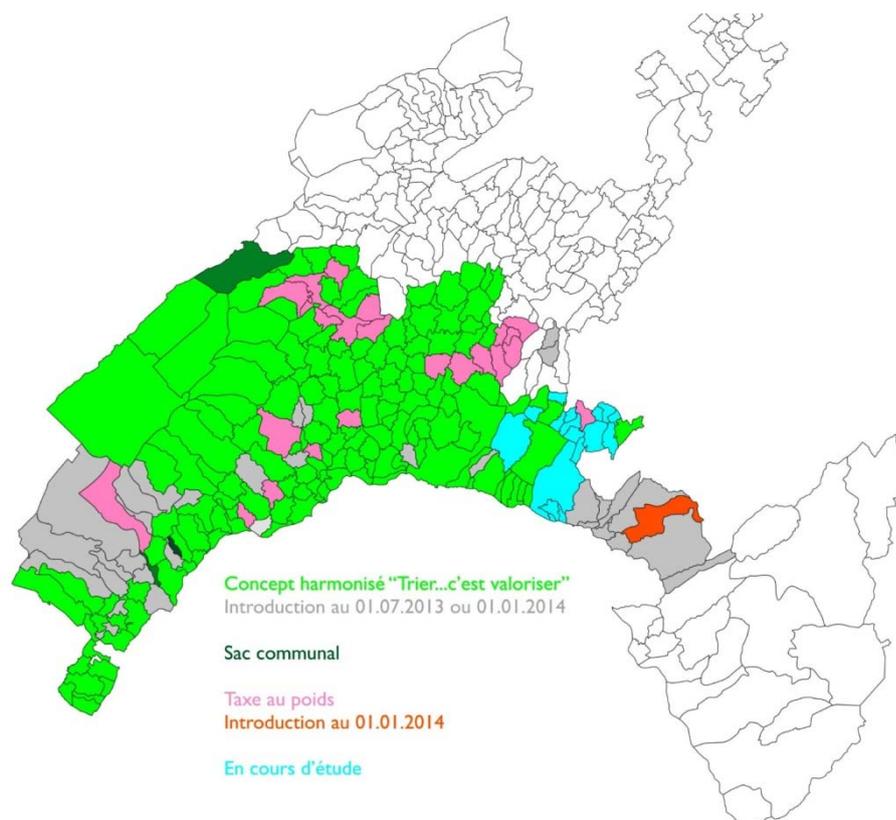


4) CONCEPT REGIONAL HARMONISE

Procédure et élaboration du concept régional

A la suite de l'arrêt du TF du 4 juillet 2011, un groupe de réflexion a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec²). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti à l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à près de 200 communes, parties aux différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye, Riviera et Oron - Lavaux).

Ce concept régional s'est concentré sur l'harmonisation de la taxe causale, laissant aux communes toute compétence pour fixer les règles quant à la taxe de base et aux mesures d'accompagnement.



En janvier 2013, ce ne sont pas moins de 176 communes vaudoises qui participent au concept régional harmonisé de la taxe au sac.

4.1 Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants :

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement ;
2. détermination de la solution causale (taxe au sac (volume) ou au poids) ;
3. approche globale de la logistique matérielle et financière ;
4. coordination régionale et mise en application.

² Gedrel : périmètre de la région lausannoise, Valorsa : périmètre de l'ouest-vaudois et Sadec : périmètre de la Côte et pied du Jura.



4.1.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac (volume), avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art.32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité :

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur, notamment le consommateur, des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chacun est tenu de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir notamment les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes. Par contre, tous les frais doivent être pris en compte, également les frais de personnel ou administratifs.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

4.1.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac (volume) ou au poids)

Le groupe de travail inter-périmètres (Gedrel – Valorsa - Sadec) composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seules deux approches sont possibles, soit la taxe au sac (volume) ou la taxe au poids.



Comparatif succinct :

Taxe au sac (volume)	Taxe au poids
+ Régionalisation	- Aspect local
+ Respect du principe de causalité	++ Respect accru du principe de causalité
+ Encouragement au tri	+ Encouragement accru au tri
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail a proposé d'introduire la taxe au sac basée sur un concept régional élargi.

4.1.3 Approche GEDERIVIERA de la logistique matérielle et financière

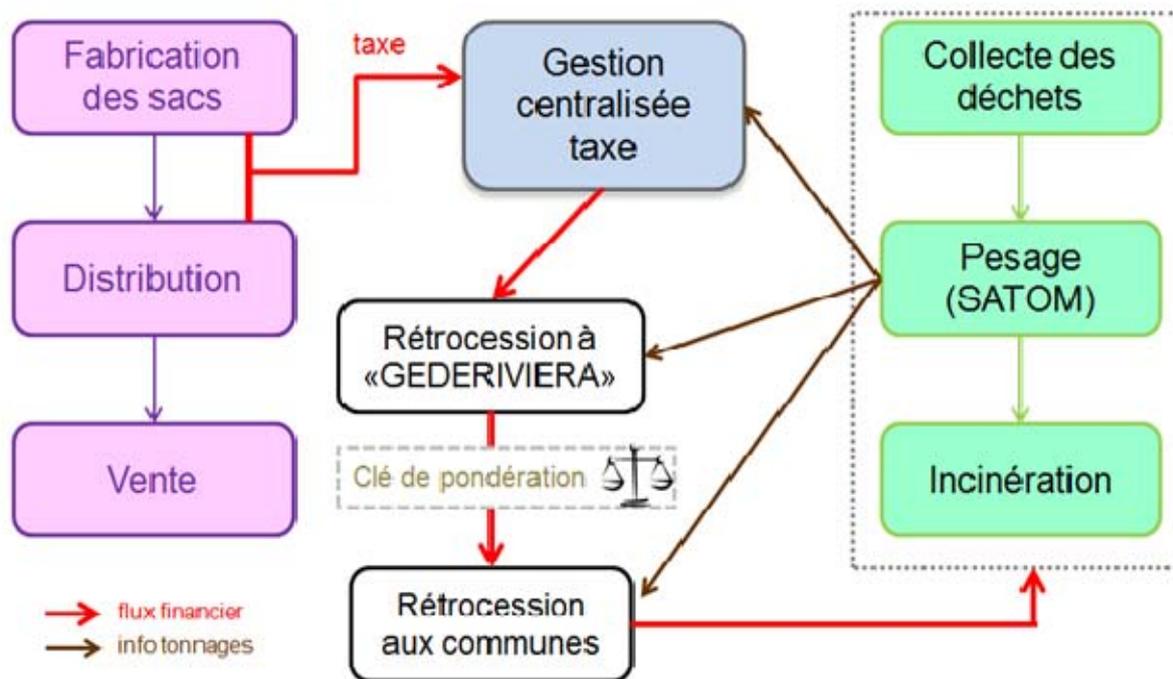
Il a été décidé de collaborer avec un unique mandataire qui procédera à :

- la fabrication des sacs;
- leur stockage;
- leur commercialisation;
- l'encaissement de la taxe.

Les flux financiers entre ce mandataire, la caisse centrale et les périmètres de gestion des déchets ont été précisés (voir ci-dessous pour des informations plus précises, notamment en regard des particularités de notre région). Ces flux répartissent les recettes essentiellement en fonction des tonnages de déchets incinérables de chaque périmètre. Cela assure en particulier une équité entre chaque partenaire et ne pénalise pas les communes qui ont des coûts de collecte ou d'incinération plus faibles que les autres³.

³ C'est en particulier le cas pour les communes de la Riviera qui bénéficient à la SATOM de coûts d'incinération faibles. Il faut également rappeler qu'une commune ne peut pas choisir l'usine qui va incinérer ses déchets. La zone d'apport est imposée par le canton.





Ce principe présente également les avantages suivants :

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.);
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.);
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

La clé de pondération introduite entre la rétrocession à « GEDERIVIERA » et la rétrocession distribuée aux communes permet par un système de bonus/malus de « récompenser » les communes de GEDERIVIERA ayant déjà aujourd'hui obtenu des résultats intéressants en matière de tri, voire d'inciter les autres à tout mettre en œuvre pour enregistrer rapidement des bilans comparables.

Les montants concernés par cette pondération sont faibles (allant de + Fr. 6'300.— pour les plus efficaces à - Fr. 6'300.— pour celle dont la progression sera la plus notable) et ont été acceptés par les municipalités concernées afin de renforcer la vision régionale de la démarche.

Cependant, le facteur déterminant étant la mise à disposition d'une déchèterie communale et de déchèteries mobiles de quartiers ou de villages, tout porte à croire que les différences entre les communes de la Riviera vont s'atténuer.

4.1.4 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional se décline en 4 tailles conventionnelles, soit 17, 35, 60 et 110 litres.

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac peut être acquis dans la majorité des grandes surfaces, beaucoup de petits commerces, les bureaux de Poste et dans les administrations qui le souhaiteraient.

Pour les communes de GEDERIVIERA adoptant le concept régional harmonisé de la taxe au sac, les sacs seront à disposition dès mi-décembre 2013, avec une mise en application au 1^{er} janvier 2014.

Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec GEDERIVIERA ou sa structure faitière et TRIDEL SA, organe mandaté pour la répartition financière du concept harmonisé. Un modèle de convention est annexé au préavis.



4.2 Recommandation de GEDERIVIERA quant à la taxe causale

Le périmètre de gestion des déchets urbains de la Riviera (GEDERIVIERA) est l'organe d'études et de propositions chargé d'harmoniser la gestion des déchets. Les 75'000 habitants des communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, St-Légier-La-Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux sont concernés. Le comité de GEDERIVIERA est composé des dix municipaux en charge de la gestion des déchets, assistés par les trois chefs de service des villes. Il est présidé par Monsieur Caleb Walther, conseiller municipal à Montreux.

Cet organe a été chargé par les dix municipalités d'étudier la mise en place des taxes causales et forfaitaires.

A la quasi-unanimité, GEDERIVIERA propose, dès le 1^{er} janvier 2014, d'entrer dans le concept harmonisé décrit plus haut et d'instaurer la taxe au sac selon le principe : 1 sac, 1 couleur, 1 prix, 1 région.

Les raisons de cette recommandation sont multiples. C'est le système le plus simple à mettre en place au niveau d'une région. Il ne modifiera que peu les habitudes des usagers. Les sacs peuvent être achetés et déposés aux mêmes lieux qu'actuellement, alors qu'une taxe au poids impose l'arrêt de la collecte porte-à-porte. De plus, si une taxe au poids a un peu plus d'effets positifs sur les pratiques de tri, celles-ci ne justifient pas une mise en place généralisée au niveau de la Riviera.

C'est encore plus vrai pour La Tour-de-Peilz. En effet, une taxe au poids exigerait des investissements très importants d'installation des conteneurs fermés et avec un dispositif de pesage sur tout le territoire communal, sans compter que dans beaucoup de quartiers il n'y a simplement pas la place pour en installer. Alors que dans le concept harmonisé les communes sont partenaires, dans le cas d'une taxe au poids la commune serait cliente d'un fournisseur privé.

GEDERIVIERA a également étudié la possibilité de mettre en place un sac Riviera, mais les avantages n'ont pas été jugés suffisants pour suivre cette voie.

La Municipalité s'est donc ralliée à la proposition de GEDERIVIERA, tant sur le principe d'une taxe au sac que sur celui d'un concept harmonisé. Elle estime que la gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe doivent être neutres pour le citoyen de notre commune et qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire les frais de gestion.

De plus, tant GEDERIVIERA que la Municipalité de La Tour-de-Peilz ont été sensibles au gain proposés par une solution régionale élargie. Les citoyens pourront acheter sur plus de 200 communes du canton les sacs harmonisés et pourront les déposer sur le territoire de chacune des communes partenaires du concept harmonisé⁴.

L'adoption du concept harmonisé et régional permet également de profiter du travail d'information déjà fait par d'autres communes ou périmètres et, donc, d'économiser du temps et des coûts lors de la mise en place des campagnes d'information et de communication.

⁴ Le dépôt des sacs dans une autre commune n'est bien entendu pas souhaitable et doit respecter les règles de collecte en vigueur sur la commune concernée. Cependant, l'organisation des flux financiers du concept harmonisé supprime ce problème d'un point de vue financier et supprime ainsi les problèmes de tourisme des déchets.



4.3 Position de SATOM SA et avenir

Dans ses réflexions, GEDERIVIERA a reçu et entendu les responsables de SATOM SA afin de connaître leur avis sur la question de la taxe causale.

Si de leur point de vue d'autres pistes semblaient plus pertinentes, ces responsables ont compris que cette taxe était légalement inéluctable. Compte tenu du fait que les communes qui approvisionnent la SATOM en déchets se trouvent sur deux cantons et que le canton du Valais n'a pas encore légiféré de manière contraignante, SATOM n'a pas été en mesure de développer un sac spécifique dans les délais imposés par l'Etat de Vaud.

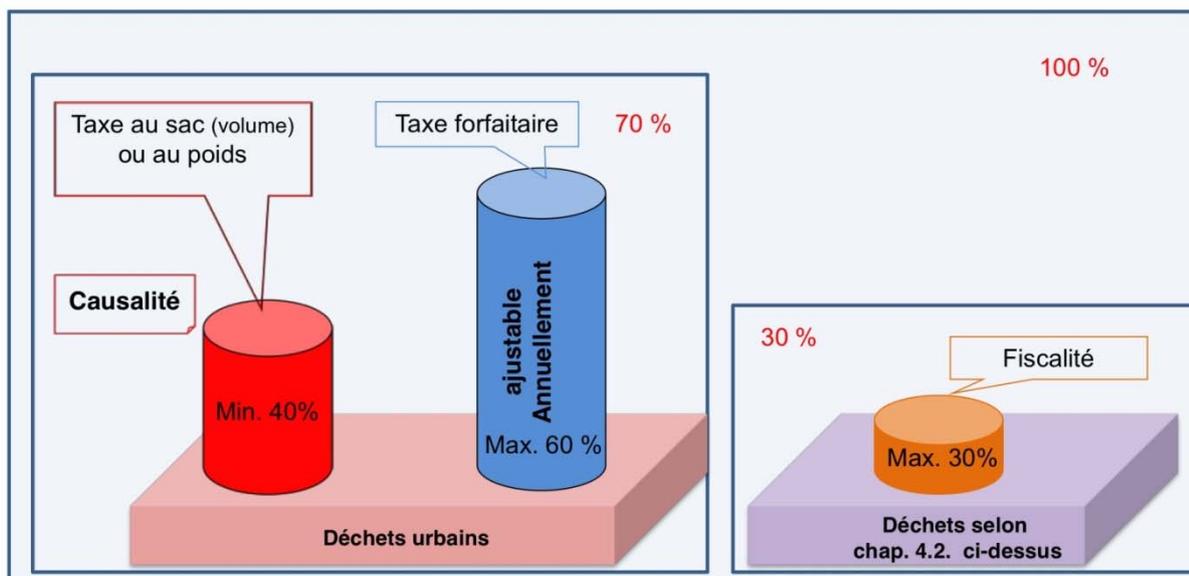
La convention avec le concept harmonisé (sac taxé blanc) est limitée à cinq ans. En cas de mise sur pied d'un sac couleur SATOM, il sera alors possible de revoir notre stratégie.

Plus que sur la modalité de la taxe causale elle-même, les dirigeants de SATOM SA se sont montrés clairs sur les risques que pourraient prendre une commune en adoptant cette taxe de nouvelle filière de déchets dont la rentabilité tant économique qu'écologique n'est pas encore avérée. Il s'agit par exemple de la mise en place de filière de tri des plastiques, qui sont actuellement compliqués à trier, pour un rendement bien moindre que la valorisation actuellement proposée, sous forme énergétique, par SATOM SA.

5) DECHETS ET TAXES

5.1 DECHETS URBAINS (FINANCEMENT PAR DES TAXES)

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe au sac et par une taxe forfaitaire.



On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.



Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (plus de 60cm);
- les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :
 - le verre ;
 - le PET ;
 - le papier et le carton ;
 - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables) ;
 - les textiles ;
 - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium) ;
 - certains plastiques recyclables (PP / PE / plastique dur en général) ;
 - le polystyrène expansé (Sagex).

Les services en rapport avec les déchets urbains :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains ;
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains ;
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables ;
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables.

Exploitation :

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage) ;
- véhicules collecteurs d'ordures ;
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

5.2 LES AUTRES DECHETS (FINANCEMENT PAR LA FISCALITE)

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

5.2.1 Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques ;
- médicaments périmés ;
- restes de peintures ;
- ampoules et tubes fluorescents ;
- piles et batteries ;
- huiles usées des postes de collecte publics.

5.2.2 Déchets de la voirie

- les déchets de la voirie ;
- les déchets des poubelles publiques ;
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable ;
- les déchets des cimetières ;
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ / forêt / cours d'eau, etc.) ;
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.).



5.2.3 Services

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains ;
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains ;
- nettoyage des routes ;
- vidange des poubelles publiques.

5.2.4 Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations ;
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures.

Autres déchets soumis à contrôle tels que :

- les appareils électriques et électroniques ;
- les composants de véhicules (pneus, batteries, etc.) et les cycles ;
- les déchets liés à des activités économiques particulières ;
- les déchets de chantier ;
- les déchets inertes ;
- les chutes de production.

Sous-produits animaux :

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

5.3 DECHETS APPARTENANT A D'AUTRES COMPTES

Il faut relever qu'un certain nombre de déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau des comptes 450 et 451, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs :

Dénomination	Affectation	Compte
Prestations du SIGE	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Espaces verts	440
Curage des sacs de voirie Déchets des rues et parcs	Voirie	430



Introduction de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire

La mise en œuvre de la taxe au sac forfaitaire nous a amenés à établir un règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets et ses annexes. Il a été présenté à la Direction générale de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement (SESA) du Canton de Vaud pour un examen préalable. Ce règlement est en annexe du présent préavis pour validation par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz.

Calcul des taxes

Dès 2014, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par la rétrocession des ventes de sacs et par la taxe forfaitaire.

Taxe au sac (TAS)

Celle-ci sera collectée au niveau régional par un organe de contrôle et de comptabilité (une commune membre de GEDERIVIERA se chargera d'assurer ce rôle). Les communes percevront la rétrocession principalement en fonction du tonnage de déchets collecté dans les sacs officiels sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs. Une convention entre les communes membres de GEDERIVIA définira la clé de répartition de la rétrocession à chaque commune.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix est fixé pour une durée minimale de 5 ans :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 10.00
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 20.00
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 38.00
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	Fr. 30.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Le prix du sac vendu Fr. 2.00 (35 L) se décompose comme suit :

- Fr. 1.60 taxe rétrocédée (arrondie);
- Fr. 0.106 frais de fabrication (1 couleur - PE recyclé - norme OKS);
- Fr. 0.03 frais de logistique (stockage - distribution - encaissement);
- Fr. 0.08 marge du revendeur (identique pour tous);
- Fr. 0.148 TVA à 8 %.

La recette nette 2014 de la vente de 445'000 sacs de 35 litres (4,5 kg/sac) taxés à Frs 1.60 est estimée à Fr. 712'000.00.

Il faut noter que la TAS ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais à moins de fixer un prix du sac très élevé et qui ne serait pas accepté par le citoyen consommateur.

Taxe forfaitaire habitant (TFH)

Sur recommandation unanime de GEDERIVIERA, la Municipalité a opté pour une taxe forfaitaire à l'habitant (de plus de 18 ans). Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets. Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans révolus seront exonérés du paiement de la taxe.

Les personnes placées en EMS paient la taxe forfaitaire dans la commune où elles sont enregistrées au contrôle des habitants.



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 8/2013

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultant de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. Le montant est fixé de manière à couvrir les frais non couverts par la TAS. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Pour 2014, la taxe forfaitaire a été fixée par la Municipalité à Fr. 80.00 par habitant de plus de 18 ans.

Chapitre 450 ET 451 "Ramassage globale et déchetterie"	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	TFH 2014 par hab.
Dépenses	fr. 1'588'803.00	fr. 1'734'660.00	fr. 1'590'000.00	
Recettes diverses matières	fr. -59'405.00	fr. -73'000.00	fr. -55'000.00	
Recettes taxes aux sacs TAS			fr. -712'000.00	
Recettes taxe entreprises (TFE)			fr. -90'000.00	
Recette taxes résidences secondaires (TFR)			fr. -30'000.00	
Calcul de la taxe forfaitaire à l'habitant (pour 8757 équivalents habitants) TFH			fr. 703'000.00	fr. 80
			fr. -703'000.00	
Montants financés par la fiscalité	fr. 1'529'398.00	fr. 1'661'660.00	fr. -	
En %	96%	96%	0%	

La recette 2014 de la TFH est estimée à Fr. 703'000.00.

Celle-ci sera adaptée annuellement, en se basant sur les derniers comptes connus, afin de trouver l'équilibre du compte 450.

Mesures d'accompagnements pour les citoyens

Au nom de la cohésion sociale, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes de 0 à 18 ans) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire.

Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter l'administration communale afin d'obtenir un remboursement de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation officielle⁵.

Le coût de cette mesure est estimé à Fr. 80'000.00.

Les personnes qui, pour des raisons médicales, génèrent une quantité de déchets non maîtrisable pourront s'adresser à l'administration communale afin d'obtenir un remboursement de la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation médicale.

Le coût de cette mesure est estimé à Fr. 15'000.00.

A chaque naissance inscrite au contrôle des habitants, la Municipalité offrira 100 sacs de 35 litres au représentant légal de l'enfant afin de diminuer les charges financières dues à l'élimination des couches.

Le coût de cette mesure est estimé à Fr. 20'000.00.

Taxe forfaitaire entreprises (TFE)

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire, ainsi qu'à la taxe causale si elles utilisent les services communaux.

⁵ Même si cette manière de faire peut sembler compliquée, la loi ne permet pas des exonérations ciblées. Les mesures d'accompagnement ne peuvent donc se faire que de manière indirecte, sous forme de remboursement.



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 8/2013

Par entreprise, on entend "toute activité lucrative, quel que soit le nombre d'employés, quel que soit le type d'activité".

Il est convenu d'assimiler les EMS, les crèches, les écoles, les institutions privées et la commune à des entreprises.

Le règlement précise le montant des taxes forfaitaires entreprises minimales et maximales applicables ainsi que les déchets admis ou non.

La Municipalité propose de catégoriser et taxer les entreprises de la manière suivante :

- TFE Entreprise ne faisant pas usage des services communaux : TFH x 1 = Fr. 80.-
- TFE Micro-entreprises = 1 à 5 employés;
taxe à appliquer : TFH x 2 = Fr. 160.00
- TFE PME = 6 à 15 employés taxe forfaitaire,
montant proposé : Fr. 300.00
- TFE Entreprises de 16 à 50 employés, taxe forfaitaire,
montant proposé : Fr. 500.00
- TFE Entreprises de 51-100 employés, taxe forfaitaire,
montant proposé : Fr. 700.00
- TFE Entreprises >100 employés, taxe forfaitaire, montant proposé : Fr. 900.00

La recette 2014 de la TFE est estimée à Fr. 90'000.00

La taxe forfaitaire "entreprises" comprend les prestations suivantes :

- la collecte des déchets de restauration par Gastrovert ;
- la collecte porte à porte du papier-carton ;
- la collecte porte à porte des sacs taxés ;
- l'accès aux conteneurs enterrés pour la dépose de sacs taxés ;
- l'accès à la déchetterie communale pour des quantités équivalentes à un ménage.

La taxe forfaitaire "entreprises" ne comprend pas les prestations suivantes :

- la collecte de sacs non taxés ou de conteneurs privés ;
- la gratuité à la déchetterie pour des volumes supérieurs à un ménage (déchets verts, démolition, etc.) ;
- l'organisation et la collecte de tournées spéciales ;
- le financement de tournées de collecte spécifiques aux entreprises.

La Municipalité se réserve la possibilité de considérer certains cas particuliers n'entrant pas dans les catégories précitées.

Pour les autres entreprises, qui éliminent leurs déchets avec le concours d'une entreprise privée, que ce soit celle mandatée par la commune ou un autre partenaire, le financement reste une affaire strictement privée puisque la production de chacune d'elles sera pesée et facturée directement par le transporteur. Les tournées spéciales à l'intention des entreprises sont possibles, mais devront être financées par les bénéficiaires.

La taxe forfaitaire "résidences secondaires" (TFR)

La taxation des résidences secondaires vise des cas où les personnes ne produisent des déchets que durant une partie de l'année, par définition moins longue que celle durant laquelle ils résident dans leur domicile principal.



Il faut tenir compte du fait que les équipements et infrastructures mis à disposition par la commune pour la collecte des déchets sont entretenus et financés sur l'année, subissant ainsi des pics de variations saisonnières. En saison creuse, avec un taux de nuitées en résidence secondaire faible, les collectes et infrastructures continuent de coûter à la collectivité en entretien. En haute saison, les collectes peuvent également varier et doivent s'adapter. La résidence secondaire bénéficie des prestations de la collectivité, quelle que soit la période de l'année et quelle que soit la durée d'occupation. Il est donc logique d'appliquer un taux unique, sans pondération par nuitées effectives.

Partant du principe qu'une résidence secondaire peut accueillir un, voire plusieurs logements, le calcul de la taxe de base se fera par unité de logement.

Nous proposons de définir le nombre moyen de personnes par logement de résidence secondaire à 3 adultes. La taxe de base sera calculée de la manière suivante :

➤ 1 résidence = [nombre de logement] x [3 personnes adultes] x [taxe forfaitaire habitant (TFH)]

Si la taxe forfaitaire appliquée par la commune est de Fr. 80.00/an/habitant et que la résidence secondaire compte un logement, la taxe forfaitaire sera de Fr. 240.00/an. Ce montant s'entend TVA comprise.

La recette 2014 de la TFR est estimée à

Fr. 30'000.00

Manifestations

Les organisateurs de manifestations sont responsables des déchets produits ; ils assument les coûts de tris et d'élimination.

Dans le périmètre de la manifestation, l'organisateur a l'obligation de trier les déchets : le verre, l'aluminium, le PET, les déchets organiques, le papier et le carton.

Pour ce faire, l'organisateur doit mettre à disposition du public et des stands, des conteneurs en fonction des différents déchets valorisables à trier.

Il est fortement recommandé d'utiliser des gobelets lavables et la voirie aidera les organisateurs de petites manifestations à cet effet. Il appartient également à l'organisateur d'engager le personnel nécessaire pour effectuer le tri sur le site de la manifestation.

Les petites manifestations peuvent utiliser les sacs taxés pour les déchets incinérables qui seront collectés sans frais dans des conteneurs agréés ou prêtés par la Municipalité. Les autres déchets valorisables doivent être déposés, correctement triés, à la déchetterie communale.

Les grandes manifestations qui ne peuvent pas utiliser les sacs taxés doivent éliminer leurs déchets incinérables avec le concours d'une entreprise privée, que ce soit celle mandatée par la commune ou un autre partenaire, le financement restant une affaire strictement privée.

Les déchets valorisables des grandes manifestations, correctement triés, peuvent être déposés sans frais à la déchetterie communale.

Administration communale

L'administration communale devra également s'adapter à la taxe au sac et ses collaboratrices et collaborateurs devront être exemplaires dans la gestion des déchets.

Concrètement, le Service de l'urbanisme et travaux publics organisera, en partenariat avec les autres Services, particulièrement Domaines et bâtiments, le tri des matières valorisables afin de diminuer d'une manière notable le volume des déchets incinérables dans les bureaux, les salles publiques, les écoles, les salles de sports, etc.

Le coût de minime importance sera porté au budget 2014.



Actions mises en place pour l'amélioration de la gestion des déchets

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à mieux trier les déchets afin de limiter au maximum l'achat de sacs taxés.

Pour accompagner les citoyens et les entreprises, il est proposé la mise en place des mesures suivantes :

- Maintenir des collectes porte à porte pour les déchets incinérables, les papiers et cartons et les déchets compostables.
- Maintenir l'exploitation de la déchetterie de la Faraz, pour que, comme c'est le cas aujourd'hui, collecter les objets encombrants ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (au-delà de 60 cm), les papiers et cartons, les déchets compostables et les déchets spéciaux.
- Maintenir les points de collecte existants.
- Poursuivre la campagne d'installation de récupérateurs de types « Moloks ».
- Mise sur pied d'un programme de communication destiné aux citoyens et aux entreprises, fin 2013.

Cette dépense n'étant pas prévue au budget 2013, une somme à cet effet est sollicitée dans le présent préavis.

- Favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de SATOM.
- Inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients.
- Contrôler les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal.
- Etudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées.
- Contrôler le respect de l'application de la taxe afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets, incinération individuelle, dépôts dans la nature, évacuation dans les WC, etc.) sans création de poste de travail supplémentaire.
- Maintenir le service de ramassage sur appel et payant par le Service de l'urbanisme et des travaux publics pour les personnes ne pouvant pas apporter elles-mêmes leurs déchets encombrants en déchetterie. Une solution financière sera trouvée pour celles et ceux qui ne pourraient pas assumer ces coûts.
- Assermenter et affecter des collaborateurs du Secteur voirie à la surveillance et aux contrôles des mauvais comportements.

Cette manière de procéder permet de ne pas engager d'EPT supplémentaires, contrairement à d'autres communes.

Filières des déchets

Les tableaux ci-dessous indiquent aux citoyens et entreprises les filières de désapprovisionnement de leurs déchets.



Synthèse des types de collecte, par catégorie de déchets

Filières des déchets des ménages 2014	Description	retour aux fournisseurs	porte à porte	Eco points	déchèterie communale	déchèterie mobile	Recycleurs spécialisés
Ordures ménagères (sac taxé blanc)	tout déchets de petite taille ne pouvant pas être recyclés, couche-culotte, brique de boisson TETRA, emballage ayant eu contact avec de la nourriture, emballage de chips		X	X	X		
Verre	bouteille: verte, blanc, brune, et tout autre couleurs			X	X		
Papier	journal, enveloppe, publicité, agenda		X	X	X		
Carton	emballage, entourage de gobelet de yogourt		X	X	X		
PET	uniquement les bouteilles de boisson	X			X		
PE	uniquement les bouteille de lait	X					
Aluminium	canette de boisson, couvercle de yogourt, feuille alimentaire, trottinette	X			X		
Capsules café	capsule en alu avec du marc à café à l'intérieur	X			X		
Textiles-chaussures	veste, pantalon, chaussure, chapeau, drap, tissus			X	X		
Plastique dure	meuble de jardin, objet en plastique comme les jouets				X		
Plastique d'emballage non alimentaire	emballage n'ayant pas eu de contact avec des aliments				X		
Fer blanc	boîte de conserve				X		
Piles, batteries	pile de télécommande; batterie de jouet, de voiture	X			X		SIGE, Aviron
Huile usées minérales	huile de vidange de voiture			X	X		SIGE, Aviron
Huile usées végétales	huile de friteuse			X	X		SIGE, Aviron
Métaux ferreux	vélo, jante de voiture, piquet de tomate, vis, trombones				X		
Métaux non-ferreux	cuivre, laiton, plomb, étain, argent				X		
compost ligneux	branche, buche de bois, taille de haie		X*	X	X		
compost gazon	gazon de tonte		X	X	X		
Déchets compostables de cuisines	légume cru et cuit, reste de repas, épluchures		X				
Bois	armoire, lit, planches, bois travaillé, bois traité				X		
Déchets encombrants	tout déchets volumineux non recyclable: canapé,				X		
Matériaux inerte ménagé	assiette, verre, tasse, pot à fleurs, vitre				X		
Matériaux inerte de démolition	brique, gravats, lavabo, cuvette de WC, plâtre et ciment durci				X		Carrière d'Arvel
Appareils électrique et électronique et accessoires	radio, objet à pile, écran tv, ordinateur, cassette audio et vidéo	X			X		
Ampoules, tubes néons	ampoule économique, ampoule à diode, tube néon	X			X		SIGE, Aviron
Déchets spéciaux	peinture, produit de traitement, bonbonne de gaz, extincteur				X		SIGE, Aviron
Médicaments	comprimé, gélule, goutte pour les yeux	X			X		SIGE, Aviron
Sagex	emballage de protection pour télévision, meuble				X		
Pneus	Pneus de véhicule usagés, défectueux	X					
Déchets carnés	animaux domestiques décédés, viande alimentaire en grande quantité						SIGE, Abattoirs

* diamètre maximum de 40cm par 1mètre de longueur



Filières des déchets des entreprises 2014	Description	retour aux fournisseurs	porte à porte	Eco points	déchèterie communale
Ordures ménagères (sac taxé blanc)	tout déchets de petite taille ne pouvant pas être recyclés, couche-culotte, brique de boisson TETRA, emballage ayant eu contact avec de la nourriture, emballage de chips		X	X	X
Verre	bouteille: verte, blanc, brune, et tout autre couleurs			X	X
Papier	journal, enveloppe, publicité, agenda		X	X	X
Carton	emballage, entourage de gobelet de yogourt		X	X	X
PET	uniquement les bouteilles de boisson	X			X
PE	uniquement les bouteilles de lait	X			X
Aluminium	canette de boisson, couvercle de yogourt, feuille alimentaire, trotinette	X			X
Capsules café	capsule en alu avec du marc à café à l'intérieur	X			X
Textiles-chaussures	veste, pantalon, chaussure, chapeau, drap, tissus			X	X
Plastique dure	meuble de jardin, objet en plastique comme les jouets				X°
Plastique d'emballage non alimentaire	emballage n'ayant pas eu de contact avec des aliments				X
Fer blanc	boîte de conserve				X
Piles, batteries	pile de télécommande; batterie de jouet, de voiture	X			X
Huile usées minérales	huile de vidange de voiture			X	X
Huile usées végétales	huile de friteuse			X	X
Métaux ferreux	vélo, jante de voiture, piquet de tomate, vis, trombones				X
Métaux non-ferreux	cuivre, laiton, plomb, étain, argent				X
compost ligneux	branche, buche de bois, taille de haie				X°
compost gazon	gazon de tonte				X°
Déchets compostables de cuisines, GASTROVERT	légume cru et cuit, reste de repas, épluchures		X		X°
Bois	armoire, lit, planches, bois travaillé, bois traité				X°
Déchets encombrants	tout déchets volumineux non recyclable: canapé,				X°
Matériaux inerte ménagé	assiette, verre, tasse, pot à fleurs, vitre				X°
Appareils électrique et électronique et accessoires	radio, objet à pile, écran tv, ordinateur, cassette audio et vidéo	X			X
Ampoules, tubes néons	Ampoule économique, ampoule à diode, tube néon	X			X
Déchets spéciaux	peinture, produit de traitement, bonbonne de gaz, extincteur				X°
médicaments	comprimé, gélule, goutte pour les yeux	X			X°
sage	emballage de protection pour télévision, meuble				X°
pneus	Pneus de véhicule usagés, défectueux	X			X°

* en quantité équivalente à un ménage

Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Selon une procédure claire et respectueuse de la vie privée, ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors dénoncer les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets à la commission de police qui pourra alors les amender.

Le processus de surveillance pourrait être le suivant :

- Assermentation du personnel de voirie et/ou d'autres membres du personnel communal ;
- Constat par le personnel assermenté et instruit ;
- Transmission à Sécurité Riviera ;
- Amende par Sécurité Riviera et sa Commission de police, information la commune concernée.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2 % de l'ensemble des déchets.



Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement (cf. annexe) a été établi selon le nouveau concept et à la législation en vigueur. Il doit être soumis à la Direction des ressources et du patrimoine naturel du canton de Vaud (DIRNA, ex-SESA) ainsi qu'à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'économie.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, en cas d'acceptation par le Conseil communal.

6) ASPECTS FINANCIERS – PERSONNEL ET ENVIRONNEMENT

6.1 INCIDENCE SUR LA SITUATION FINANCIERE

Les comptes 450 et 451 sont des comptes affectés. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra des comptes de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la taxe routière pour les poids lourds (RPLP), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières. A terme ce compte sera régulé vis des adaptations de la taxe de base.

Il est utile de noter que les projections actuelles montrent que le compte 450 ne devrait pas beaucoup évoluer ces prochaines années. En effet, on constate un meilleur tri des déchets, ce qui engendre une diminution des coûts d'incinérations.

Ceci est cependant équilibré par le fait que ces déchets valorisables ne sont pas taxés. Les projections actuelles montrent une certaine stabilité des coûts.

Même si le chapitre 450 devait évoluer les années à venir, compte tenu du fait qu'il doit être financé par des taxes et régulé sur les années, le montant libéré de l'impôt pour le budget communal reste lui le même.

En contrepartie, les mesures d'accompagnements vont augmenter les charges d'autres comptes communaux.

Les montants libérés de l'impôt restant auront un impact sur le budget communal.

Afin d'avoir une vision claire et de permettre au Conseil communal de se prononcer en ayant tous les éléments en main, la Municipalité reprendra ces considérations dans le cadre du préavis sur le taux d'imposition communal.



6.2 AFFECTATIONS DES MONTANTS LIBERES DE L'IMPOT

Le budget 2013 des comptes 450 et 451 prévoit une dépense nette respectivement de : Fr. 1'251'000.00 et Fr. 410'660.00

Les coûts des mesures d'accompagnements sociales sont évaluées à : Fr. 115'000.00

Les coûts de la mise en place du tri dans les écoles et administrations communales ainsi que les coûts d'augmentation d'autres comptes communaux seront à évaluer, ils devraient toutefois rester de faible importance.

C'est donc un montant de Fr. 1'176'000.00 (représentant 2,22 points d'impôts) qui est libéré de l'impôt et qui correspond à une diminution de charge pérenne pour la commune. La valeur référence du point d'impôt est celle de 2012 (Fr. 528'600.00). La valeur du point d'impôt variant sensiblement chaque année, la Municipalité a décidé de baisser le taux d'imposition de 2 points. L'arrêté d'imposition sera donc présenté au Conseil communal avec un taux d'imposition de 64% (contre 66% actuellement).

Chapitre 450 ET 451 "Ramassage globale et déchetterie"	Comptes 2012	Budget 2013	Budget 2014	TFH 2014 par hab.
Dépenses	fr. 1'588'803.00	fr. 1'734'660.00	fr. 1'590'000.00	
Recettes diverses matières	fr. -59'405.00	fr. -73'000.00	fr. -55'000.00	
Recettes taxes aux sacs TAS			fr. -712'000.00	
Recettes taxe entreprises (TFE)			fr. -90'000.00	
Recette taxes résidences secondaires (TFR)			fr. -30'000.00	
Calcul de la taxe forfaitaire à l'habitant (pour 8757 équivalents habitants) TFH			fr. 703'000.00	fr. 80
			fr. -703'000.00	
Montants financés par la fiscalité	fr. 1'529'398.00	fr. 1'661'660.00	fr. 124'000.00	
En %	96%	96%	8%	
Bilan			2014	
Recettes de la taxe au sac			fr. 712'000.00	44.78%
Recettes des taxes forfaitaires			fr. 703'000.00	44.21%
Remboursements de la taxe forfaitaire pour les citoyens aux RI et PC			fr. -80'000.00	
Remboursement de la taxe forfaitaire pour raisons médicales			fr. -15'000.00	
Dons de sacs pour naissances			fr. -20'000.00	
Déchets de voirie (routes et parcs) et divers spéciaux			fr. -124'000.00	
Montants libérés de la fiscalité			fr. 1'176'000.00	
Points d'impôts				



6.3 EFFET SUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE

La réalisation des objets du présent préavis n'aura pas d'effet sur le personnel communal.

6.4 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le projet présenté ici tient compte d'aspects essentiels dans le domaine du développement durable :

Economique

- Les comptes 450 et 451 sont des comptes affectés. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra des comptes de régulation.
- Le système proposé devrait en principe permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.

Social

- Les taxes ne tiennent pas compte du revenu des citoyens. Même si de bons comportements peuvent influencer à la baisse le montant de la taxe, il reste une part incompressible qui touchera surtout les ménages au budget déjà serré. Une baisse d'impôt ne permet pas de compenser ceci.
Ainsi, au nom de la cohésion sociale, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe et de dons de sacs taxés.
- De par le principe de causalité et en instaurant des mesures d'accompagnements liées à la taxe de base et non pas aux dons de sacs, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets, sans stigmatisation.

Écologique

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, et à la TEA (taxe d'élimination anticipée) pour le PET

La Municipalité constate tout d'abord qu'elle n'a pas à se prononcer sur la pertinence du principe de taxation, qui est maintenant une exigence légale claire. Elle ne peut que se prononcer sur la mise en pratique de celle-ci. Son objectif a été de mettre en place un système cohérent avec celui des autres communes de la région, aussi simple que possible au niveau administratif et financier et qui ait un impact aussi limité que possible sur les habitudes des citoyens, sauf à améliorer celles qui ont un effet positif sur l'environnement.

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Là où elle a déjà été mise en place, la taxe a permis de sensibiliser les citoyens et à faire modifier leur comportement de manière bien plus efficace que les mesures incitatives mises en place jusque-là. Les baisses des tonnages, de l'ordre de 30 à 40 % des déchets incinérables ne sont pas négligeables.



Certes, le mauvais comportement de certains citoyens a été constaté (2 à 3 % des volumes). L'expérience montre que très vite cela ne concerne plus qu'une petite partie de la population. Ces mauvais comportements ne remettent pas en cause les effets environnementaux positifs globaux. Un système de sanction en cas d'infraction devrait permettre, comme pour le respect des règles de circulation, de contenir les mauvais comportements.

La Municipalité est sensible à l'impact social que toute taxe a sur les ménages, notamment les familles. C'est pourquoi elle estime nécessaire d'en diminuer l'impact en ciblant les mesures d'accompagnement.

6.5 COMMUNICATION, SENSIBILISATION, INFORMATION TECHNIQUE

L'introduction de la TAS et de la TBH mérite une campagne promotionnelle au niveau des neuf communes de la Riviera ayant adopté ces principes. Dès lors, la communication et la sensibilisation générale doivent être coordonnées au niveau régional pour en assurer la cohésion, la compréhension et l'efficacité. Elles seront reprises de ce qui a été fait dans d'autres villes et villages du canton qui ont adopté le « sac harmonisé ». Ce point particulier sera traité dans le cadre de GEDERIVIERA, le coût étant partagé selon une clé de répartition à définir.

L'information technique reste par contre encore du ressort de chaque commune, celle-ci pouvant s'organiser et déployer les moyens qu'elle estime nécessaires en fonction de sa propre organisation et de ses infrastructures. Un effort de coordination régional sera néanmoins consenti de manière à unifier, voire mettre en commun par exemple l'essence même du contenu de ces messages techniques, les textes, les graphiques et les pictogrammes.

Elle sera soutenue par une présence accrue sur le terrain, au début de l'opération. Il est prévu de confier à du personnel auxiliaire formé pour la circonstance des missions ciblées pour établir le contact avec les usagers et leur apporter tout renseignement pratique utile.

Un montant de Fr. 75'000.00 fait l'objet, dans le présent préavis, d'une demande de crédit complémentaire sur l'exercice 2013, qui représente les dépenses suivantes :

➤ Frais de communication par GEDERIVIERA	10'815 x 2	Fr.	21'630.00
➤ 1 sac poubelle offert par ménage	5167 x 2		10'334.00
➤ Divers			<u>3'036.00</u>
		Fr.	<u>35'000.00</u>



CONCLUSION

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

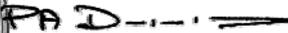
Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 8/2013,
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'examen de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- a) d'autoriser la Municipalité à mettre en place le concept de la taxe au sac et de la taxe de base sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2014;
- b) d'accorder à cet effet un crédit complémentaire de Fr. 35'000.00 à passer par le débit du compte N° 450.3102.00 « Annonces, publications, calendrier » ;
- c) d'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets et de ses directives 1, 2 et 3 ;
- d) d'autoriser la Municipalité à signer tous actes ou conventions en rapport avec cet objet.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic : Le secrétaire :

  
Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Déléguée municipale : Mme Nicole Rimella

Adopté par la Municipalité le 10 juin 2013

Annexes : - Règlement communal sur la gestion des déchets
- Directives 1, 2 et 3





COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

DU XX.XX.2013

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Allègement de la taxe
Article 14	Décision de taxation
Article 15	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 16	Exécution par substitution
Article 17	Recours
Article 18	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 19	Abrogation
Article 20	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et modifications du 3 juillet 2012, et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de La Tour-de-Peilz édicte le règlement suivant :

COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de LA Tour-de-Peilz

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Article 2

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour des ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Compétences

Article 3

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, les directives nécessaires à son application, que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et

des déchets valorisables, fixent les taxes et les mesures d'accompagnement.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDERIVIERA.

Chapitre 2

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Article 4

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans quartiers. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Article 5

Les tournées de ramassage des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises, dans les limites fixées, qui résident dans la Commune. Les postes de collecte publics « POINTS DE COLLECTE » sont à disposition principalement de la population, ainsi que la déchetterie de « La Faraz »

Les entreprises y ont accès selon les conditions de la directive.

Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs
de déchets

Article 6

Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les détenteurs de déchets encombrants et spéciaux les remettent à la déchetterie à la Faraz.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux centres de collecte désignés par les directives ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics « POINTS DE COLLECTE », à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Les déchets produits lors des manifestations acceptées par l'Autorité, sont gérés selon la directive.

Article 7

Récipients
et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant. Les directives précisent les modalités d'applications.

Déchets exclus

Article 8

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères:

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets et complète la liste des déchets exclus.

Feux de déchets

Article 9

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle

Article 10

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3

FINANCEMENT

Principes

Article 11

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Taxes

Article 12

A. Taxes sur les sacs à ordures

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à maximum :

Fr. 1.25 par sac de 17 litres

Fr. 2.50 par sac de 35 litres

Fr. 4.75 par sac de 60 litres

Fr. 7.50 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes de base

La taxe de base par habitant (TBH) est fixée à :

maximum Fr. 120.— par an (TVA comprise) et par habitant de plus de 18 ans révolus.

La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné.

La taxe de base pour les entreprises (TBE)

Par entreprise il faut entendre toute activité lucrative quel que soit le nombre d'employés, quelle que soit son activité.

La taxe de base pour les entreprises est déterminée proportionnellement à leurs effectifs.

Elle progresse selon la table suivante. Elle fait référence pour sa valeur de départ à la taxe de base par habitant et suit l'évolution de celle-ci, jusqu'au maximum de Fr. 120.— par an TVA comprise.

EPT [exprimé(s) en poste de travail à 100%]	Valeur de la TFE =
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TFH
compris entre de 1 à 5	TFH x 2
6 à 15	Appliquée
16 à 50	Appliquée
51 à 100	Appliquée
Plus de 100	Appliquée

La taxe de base pour les résidences secondaires (TBR)

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe de base équivalente à :

1 résidence = [nombre de logement] X [3 personnes adultes] X [taxe base habitant TFH]

La taxe maximale prendra en compte **4 habitants par résidence secondaire**.

La Municipalité précise dans la directive communale les taxes effectives applicables.

C. Taxes spéciales

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13

Mesures
d'accompagnements

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Décision de taxation

Article 14

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Echéance

Article 15

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par
substitution

Article 16

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Article 17

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Article 18

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 19

Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 novembre 1996.

Entrée en vigueur

Article 20

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du xx. juin 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du xx juin 2013

Le Syndic :

Le Secrétaire :

L. Kaufmann

P.A. Dupertuis

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du xxxxxxxxxxxx

Le Président :

La Secrétaire :

A. Pakula

C. Dind

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le xxxxxxxxxxxx

La Cheffe du Département :



MUNICIPALITE
LA TOUR-DE-PEILZ

DIRECTIVES MUNICIPALES N° 1 SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS

Concernant la gestion des déchets urbains et leur évacuation

LA MUNICIPALITE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Arrête

Annexe au Règlement communal sur la gestion des déchets du xx.xx.2013

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Conformément à l'art. 3 du règlement précité, la Municipalité édite un tout ménage annuel qui renseigne les usagers sur :

- le calendrier des levées porte-à-porte, les horaires ainsi que les zones de collecte.
- la localisation des points de collecte.
- la liste des directives municipales en vigueur.

2. AYANTS DROIT A L'ACCES AUX PRESTATIONS COMMUNALES

Cette liste indique les ayants droits à l'accès aux prestations communales de collecte des déchets urbains ainsi que la destination lorsqu'elle est autre.

PRESTATIONS	AYANTS DROIT	LIMITES FIXEES	CONDITIONS PARTICULIERES
COLLECTE INCINERABLES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	
	Entreprises dont la production est inférieure à 1.50 To par année	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	
	Organisateurs de manifestations, sociétés locales	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	Concerne les manifestations de moindre importance. Les conditions sont fixées dans l'autorisation délivrée
INCINERABLES AUX POINTS DE COLLECTE	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	Les entreprises n'ont pas accès à cette prestation
OBJETS ENCOMBRANTS A LA DECHETTERIE	Usagers privés	Tout déchet incinérable au-delà de 60 cm.	Les entreprises n'ont pas accès à cette prestation, sauf dans le cas particulier de déménagement suite à un décès et sur autorisation

PRESTATIONS	AYANTS DROIT	LIMITES FIXEES	CONDITIONS PARTICULIERES
COLLECTE PAPIER-CARTON	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	
	Entreprises, sauf celles qui font appel à un prestataire privé	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	
	Organisateurs de manifestations	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	La prestation est facturée selon les conditions de l'annexe no 2. Les conditions sont fixées dans l'autorisation délivrée
COLLECTE DECHETS VEGETAUX DES JARDINS PRIVES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	La prestation est réservée aux usagers privés boélands. Les entreprises n'ont pas accès à cette prestation
COLLECTE INDIVIDUELLE « GASTROVERT »	Etablissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Les entreprises concernées s'inscriront au système « GASTROVERT » desservi par SATOM SA
VERRE AUX POINTS DE COLLECTE ET A LA DECHETTERIE	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Déposé en vrac, couleur mélangée
	Entreprises sauf établissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage	Déposé en vrac, couleur mélangée
PILES, CANETTES ALU, FER BLANC, CAPSULES DE CAFE ALU, HUILES VEGETALES AUX POINTS DE COLLECTE ET A LA DECHETTERIE	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	
	Entreprises, sauf celles ayant l'obligation de reprendre ces catégories de déchets et celles disposant de filières d'évacuation professionnelles (notamment capsules alu, canettes alu, huiles et graisses végétales et synthétiques)	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage	
COLLECTE DESIGNES « FLACONNAGES PLASTIQUES » A LA DECHETTERIE	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive.	Les entreprises et les professionnels n'ont pas accès à ce service
DECHETS SPECIAUX DES MENAGES AU SIGE A VEVEY OU CLARENS	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Réservé aux particuliers, produits dans leur emballage d'origine

PRESTATIONS	AYANTS DROIT	LIMITES FIXEES	CONDITIONS PARTICULIERES
DECHETS CARNES	Usagers privés		
	Professionnels		Se référer aux directives professionnelles
TEXTILES ET CHAUSSURES AUX POINTS DE COLLECTE	Usagers privés	Selon instruction des associations caritatives	Réservé aux particuliers
VEHICULES, AUTOMOBILES, SCOOTER, MOTOCYCLES, VELOMOTEURS, VELOS, PNEUS ET BATTERIES	Usagers privés		

3. LISTE ET DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET LEUR CONDITIONNEMENT

	<p>Déchets incinérables collectés au porte-à-porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tout déchet non recyclable ou non valorisable, ou tout déchet souillé, qui entre dans un sac taxé de 17, 35, 60 ou 110 l. ; ○ les sacs taxés seront conditionnés dans des conteneurs agréés. Font exception les sacs provenant d'habitation individuelle ou lorsque l'installation de conteneurs dans l'immeuble est reconnue impossible par les services communaux ; ils seront déposés individuellement sur l'endroit désigné, devant l'immeuble ; ○ les sacs taxés des entreprises ainsi que ceux produits lors de manifestations sont conditionnés selon les mêmes règles ; ○ sont exclus de la collecte des incinérables tous les déchets qui peuvent être recyclés ou revalorisés dans le système communal ou retournés auprès des fournisseurs et centres agréés.
--	--

 	<p>Déchets incinérables déposés dans les points de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tout déchet non recyclable ou non valorisable, ou tout déchet souillé, qui entre dans un sac taxé de 17, 35, 60 ou 110 l. ; ○ en cas de départ du domicile avant la collecte officielle ou pour des raisons d'hygiène (langes) les sacs taxés seront exceptionnellement déposés dans un point de collecte ; ○ les entreprises n'ont pas accès à ces installations ; ○ les autres dispositions en vigueur pour la collecte au porte-à-porte restent également valables.
--	---



Déchets encombrants incinérables apportés à la déchetterie :

- tout déchet non recyclable ou non valorisable ou souillé au-delà de 60 cm.



Papier-carton collecté au porte-à-porte :

- tout papier, carton (journaux, revues, livres, emballages) de qualités différentes mais propres ;
- le papier et le carton seront déposés en vrac, vidés de tout déchet indésirable, pliés et conditionnés dans des conteneurs agréés. Font exception ceux provenant d'habitation individuelle ou lorsque l'installation de conteneurs dans l'immeuble est reconnue impossible par les services communaux ; ils seront déposés individuellement sur l'endroit désigné, devant l'immeuble ;
- le papier et le carton provenant des entreprises ainsi que ceux produits lors des manifestations seront conditionnés selon les mêmes règles.



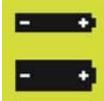
Déchets organiques des établissements publics, EMS et cuisines professionnelles, soit déchets végétaux crus et restes de repas cuits déposés dans les conteneurs individuels « GASTROVERT » :

- les fleurs, les plantes, les épluchures de fruits et légumes (avant assiette), les restes de repas (après assiette) selon liste admise par le réseau SATOM, seront évacués dans les conteneurs « GASTROVERT » et collectés individuellement sur le lieu de production.



Verre (emballage alimentaire exclusivement) des établissements publics, des immeubles locatifs équipés de conteneurs et des manifestations déposés au point de collecte et à la déchetterie :

- les bouteilles et bocaux seront conditionnés exclusivement dans des conteneurs agréés. Le tri par couleur n'est pas requis.



Déchets recyclables ou valorisables déposés par apport volontaire dans les points de collecte et à la déchetterie :

- les déchets issus des ménages, à savoir le verre (emballage alimentaire exclusivement), les canettes alu, les boîtes en fer blanc, les piles, les capsules de café en alu et les huiles végétales seront évacués dans les conteneurs et bacs spécifiques disponibles sur les points de collecte ;
- dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage, les déchets issus des entreprises, à savoir le verre (emballage alimentaire exclusivement), les canettes alu, les boîtes en fer blanc, les piles, les capsules de café en alu et les huiles végétales seront évacués dans les conteneurs et bacs spécifiques disponibles sur les points de collecte.

Nota : cette disposition est valable pour toutes les entreprises sauf pour celles ayant l'obligation de reprendre ces catégories de déchets et pour celles disposant de filières d'évacuation professionnelles (notamment capsules alu, canettes alu, huiles végétales et synthétiques).



Déchets recyclables ou valorisables à déposer par l'utilisateur directement auprès des commerces spécialisés :

- les déchets issus des ménages, à savoir les appareils électriques et électroniques, les luminaires et ampoules, les appareils ménagers, les piles, les médicaments et instruments médicaux seront apportés auprès du commerçant spécialisé ;
- les appareils électriques et électroniques, les luminaires et les appareils ménagers peuvent également être remis à un repreneur agréé SENS, selon indications du calendrier annuel ;
- les déchets issus des entreprises, à savoir les appareils électriques et électroniques, les appareils de cuisine, les piles, les médicaments et instruments médicaux seront évacués auprès des fournisseurs agréés.

<p>Points désignés</p>  <p>« INERTES »</p>  <p>« FLACONNAGES PLASTIQUES »</p>	<p>Déchets inertes du ménage et flaconnages plastiques déposés à la déchetterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets inertes issus des ménages, à savoir les assiettes, tasses, plats, vases à fleurs, pots en terre cuite, petits objets non incinérables seront déposés dans l'un des centres de collecte " désignés ". Ce service n'est accessible qu'aux particuliers, durant les heures officielles d'ouverture. Les entreprises n'y ont pas accès. ○ les déchets plastiques issus du ménages, à savoir les flaconnages de produits d'hygiène, de produits alimentaires à l'exception des bouteilles PET, de produits de lessive et autres détergents seront déposés dans l'un des deux centres de collecte désignés, durant les heures officielles d'ouverture. Le polystyrène expansé (Sagex) y est également admis. Ce service n'est accessible qu'aux particuliers. Les entreprises et les professionnels n'y ont pas accès et s'organisent avec leurs filières officielles.
--	---

	<p>Déchets spéciaux des ménages, par apport volontaire auprès du Centre de collecte régional SIGE à Vevey ou Clarens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets spéciaux détenus par les ménages, à savoir les produits toxiques, peintures, néons, lampes, bonbonnes spray ou tout produit non identifié seront déposés, si possible dans leur emballage d'origine, au Centre de collecte régional. Voir calendrier annuel. <p>Ce service n'est accessible qu'aux particuliers. Les entreprises s'organisent avec leurs fournisseurs.</p>
--	--

	<p>Déchets carnés, par apport volontaire auprès du Centre de collecte régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets carnés, essentiellement les cadavres d'animaux domestiques, seront déposés aux Abattoirs de Clarens. Voir calendrier annuel. <p>Ce service n'est accessible qu'aux particuliers. Les entreprises s'organisent selon les directives professionnelles.</p>
---	--

 	<p>Textiles et cuirs, par apport volontaire auprès des centres de collecte ou lors des ramassages au porte-à-porte organisés par les associations caritatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les textiles et les chaussures en bon état et propres seront déposés dans les conteneurs-collecteurs mis à disposition par les associations caritatives sur le domaine privé <p>ou</p> <p>lors des collectes au porte-à-porte organisées par les mêmes associations.</p> <p>Ces services sont accessibles aux usagers privés uniquement</p>
---	--



MUNICIPALITE
LA TOUR-DE-PEILZ

DIRECTIVES MUNICIPALES N°2 **SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS**

Concernant le calcul et l'encaissement de la taxe au sac, de la taxe de base à l'habitant,
de la taxe de base des entreprises ainsi que des sanctions

LA MUNICIPALITE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Arrête

Annexe au Règlement communal sur la gestion des déchets

1. Taxes sur les sacs à ordures (TAS)

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées de la manière suivante :

➤ Montants appliqués à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Fr. 1.—	par sac	de 17 litres
Fr. 2.—	par sac	de 35 litres
Fr. 3.80	par sac	de 60 litres
Fr. 6.00	par sac	de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

2. Taxe annuelle de base à l'habitant (TFH) pour les déchets recyclables ou valorisables

➤ Montant appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Fr. 80.— par an (TTC) par habitant de plus de 18 ans révolus.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

3. Taxe annuelle forfaitaire des entreprises pour les déchets recyclables ou valorisables (TFE)

Remarque générale : par entreprise il faut entendre « toute activité lucrative, quel que soit le nombre d'employés, quelle que soit son activité ».

➤ la TFE s'applique à toutes les entreprises, selon la table ci-après ;

EPT [exprimé(s) en poste de travail]	Valeur de la TFE =	Ou en Fr.
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TFE	Fr.80.--
1 à 5	TFE x 2	Fr.160.--
6 à 15		Fr. 300.--
16 à 50		Fr. 500.--
51 à 100		Fr. 700.--
Plus de 100		Fr. 900.--

Le nombre d'EPT maximum ne peut être défini, en conséquence, c'est le principe régissant la TFE et le montant maximum de la TFH de référence qui sont inscrits dans le règlement.

La situation de l'entreprise au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis, la facturation minimale étant de Fr. 50.—.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des conditions spécifiées dans le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes.

4. Taxe annuelle pour les résidences secondaires

➤ La taxe annuelle pour les résidences secondaires s'établit de la manière suivante dès le 1^{er} janvier 2014 :

$$\text{Taxe} = [\text{nombre de logement dans la résidence}] * [3 \text{ personnes adultes}] * [\text{taxe base habitant TFH}],$$

soit Fr. 240.—.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

5. Taxes pour prestations particulières

Par prestations particulières il faut entendre tout service fourni par la Commune en matière d'évacuation de déchets urbains recyclables ou valorisables produits dans le cadre de manifestations festives, événementielles ou sportives ou lors de demandes exceptionnelles formulées par les usagers.

Les prestations fournies sont facturées au prix coûtant.

Les responsables de manifestations prennent toute autre disposition utile avec les organisations actives pour l'évacuation des bouteilles PET, des canettes alu et autres déchets recyclables ou valorisables produits.

Pour faciliter la gestion des déchets, la Commune peut mettre à disposition les équipements de collecte, au tarif arrêté par la Municipalité.

6. Tarifs et sanctions

a) Validité des tarifs

Les tarifs ci-dessus entrent en vigueur dès l'approbation du Règlement par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Il reste en vigueur jusqu'au moment où la Municipalité décide de leur modification dans les limites maximales fixées par le Règlement.

b) Sanctions

La répression des infractions au présent règlement est régie par la Loi sur les contraventions. Elle incombe à l'autorité municipale.

Sont notamment considérées comme infractions :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires, déchets provenant de l'extérieur de la commune) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- le dépôt de sacs officiels taxés en dehors des lieux et des horaires fixés ;
- le dépôt de déchets incinérables provenant des ménages ou des entreprises dans les poubelles publiques ;
- l'utilisation illicite ou en dehors des limites fixées des collectes au porte à porte, des points de collecte et de la déchetterie par des usagers non domiciliés dans la Commune ou par des entreprises ou des professionnels.

Commune de : La Tour-de-Peilz

**Dénonciation de contravention au Règlement communal sur la gestion des déchets
adressée à la**

Sécurité Riviera - Commission de police

Rue du Simplon 38
Case postale
1800 Vevey 1

1. Contrevenant :

Nom :	Prénom
Adresse :	NPA localité :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Origine :	Etat civil :
Père Nom :	Prénom :
Mère Nom de jeune fille :	Prénom :

2. Faits constatés

Date :	Heure :
Lieu :	Agent :
Faits :	

3. Antécédents

Récidive :

- Non
 Oui

Date des infractions antérieures :

Date

Signature :

